cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Paulette GOUGEON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lunel (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2602464 et 2602488-5 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 31 mars 2026, 27 avril 2026, 19 mai 2026 et 29 mai 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70717 LRAR en date du 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 52 726 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 35 224 euros et un montant de recettes déclarées de 35 250 euros dont 24 900 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, cinq moyens sont à examiner :

1. Il est fait grief à la candidate d'avoir bénéficié de la participation de deux agents publics à sa campagne électorale, lesquels auraient été remerciés de leur soutien en fin de campagne. Il ressort de l'examen du dossier que la candidate produit des attestations de la commune

établissant que ces agents ont participé à la campagne durant leurs congés. Ces éléments sont corroborés par les captures d'écran du logiciel de gestion des congés de la collectivité. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir ce grief.

2. Il est fait grief à la candidate d'avoir utilisé, pour les besoins de sa campagne, les supports de communication de la collectivité, notamment le site internet et les réseaux sociaux de la commune. Il ressort de l'examen du dossier que ce moyen est insuffisamment étayé pour caractériser un usage des supports institutionnels à des fins de propagande électorale. En outre, la candidate indique que le calendrier des événements institutionnels est demeuré inchangé par rapport aux années précédentes. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir ce grief.

3. Il est fait grief à la candidate d'avoir assuré la promotion des réalisations municipales dans le magazine de la commune, notamment au travers des tribunes. Le requérant soutient que l'utilisation, par le groupe siégeant au conseil municipal, du nom de la liste présentée aux élections dans l'intitulé de sa tribune est de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs. Il ressort toutefois de l'examen du dossier que le seul usage du nom de la liste par le groupe municipal, dans le cadre d'une tribune, ne suffit pas à conférer au magazine un caractère électoral, dont le caractère électoral n'est en tout état de cause pas établi. La candidate précise également que le calendrier de distribution de cette publication n'a fait l'objet d'aucune modification. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir ce grief.

4. Il est fait grief à la candidate d'avoir organisé une réunion publique dans un bar appartenant à une société prétendument écran. Ce grief n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission. Au demeurant, il ressort de l'examen du compte que la dépense correspondante a été régulièrement retracée. Le grief est, dès lors, écarté en ce qui concerne le compte de campagne

5. Il est reproché à la candidate d'avoir pris un arrêté interdisant le stationnement des véhicules dans la commune afin de permettre l'organisation d'une réunion publique le 20 mars 2026. Il ressort de l'examen du compte que les dépenses afférentes à cette réunion y sont régulièrement retracées. La candidate indique, par ailleurs, avoir bénéficié d'une autorisation d'occupation du domaine public dans les mêmes conditions que d'autres candidats. En l'état des éléments versés au dossier, il n'y a pas lieu de retenir ce grief.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Paulette GOUGEON, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que la candidate a utilisé son compte de réseau social dans le cadre de sa communication électorale. La candidate indiquant que les moyens de la commune n'ayant pas été utilisés pour administrer sa page personnelle, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier. Les autres griefs sont des redites des requêtes.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 200 euros, correspondant à un apport de Mme Sylvie THOMAS, colistière, effectué après la déclaration de candidature, a été à tort comprise dans les dons de personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

De même, une somme de 200 euros, correspondant à un apport de Mme Agnès ROUTHE, colistière, effectué après la déclaration de candidature, a été à tort comprise dans les dons de personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 35 224 euros, et en recettes à 35 250 euros, dont 26 300 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 25 045 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 35 224 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 26 euros, soit 26 274 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 25 045 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 26 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Paulette GOUGEON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 35 224 euros

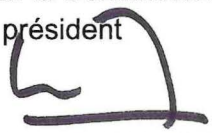
en recettes à 35 250 euros

soit un excédent de 26 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 25 045 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY